

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 755-06-000007-225

DATE : 27 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

B.

Partie demanderesse

C.

**Les Frères Maristes
Œuvres Rivat (jadis Les Frères Maristes Iberville)
Fonds Arthur-Caron
Fonds Bedford
Fondation Missions Maristes
Œuvre Vie Nouvelle (jadis Les Frères Maristes de Québec)**

Parties défenderesses

Et

**Procureur général du Québec
Centre de services Scolaires Des Hautes-Rivières
Centre de Services Scolaires de la Capitale
Centre des Services Scolaires Des Patriotes
Centre des Services Scolaires Des Premières Seigneuries
Centre de Services Scolaires Des Rives-Du-Saguenay
Centre de Services Scolaires De Charlevoix
Centre de Services Scolaires Marie-Victorin**

Parties défenderesses en garantie

JL-4908

JUGEMENT SUR DEMANDE DE DISJONCTION

LE CONTEXTE

[1] Le 24 janvier 2023, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

[2] Le 17 mai 2023, le juge Peter Kalichman, j.c.a., refusait la demande des défenderesses pour permission d'en appeler du jugement d'autorisation.

[3] La demande introductive d'instance a été déposée le 17 juillet 2023. Comme le démontre la description du groupe, l'action repose sur des agressions sexuelles alléguées contre des membres de la Congrégation des Frères maristes au Québec. L'action reproche non seulement les actes ainsi perpétrés, mais la chape de silence les ayant entourés, et la protection dont auraient bénéficié les agresseurs, sciemment, de la part de la Congrégation.

[4] Le 12 octobre 2023, les défenderesses déposaient un acte d'intervention forcée pour appeler en garantie la Ville de Québec, de même que sept centres de services scolaires, successeurs des commissions scolaires où auraient œuvré les frères agresseurs.

[5] À cette même date, les défenderesses déposaient un acte d'intervention forcée pour appeler en garantie le procureur général du Québec.

[6] Selon l'acte d'intervention forcée¹, depuis 1940, les commissions scolaires des écoles publiques dans lesquelles ont œuvré des religieux FM, et les Demanderesses en garantie ont collaboré pour offrir l'enseignement primaire et secondaire aux enfants fréquentant ces établissements sous le contrôle des commissaires d'écoles.

[7] Les commissions scolaires ont engagé, dans les écoles publiques sous leur contrôle, des religieux FM pour agir notamment comme directeurs, professeurs et conseillers en orientation, créant, selon les défenderesses, un lien de préposé ou commettant avec ceux-ci.

[8] Les défenderesses soutiennent, à l'appui de leur demande d'intervention, que les reproches faits par le Demandeur B. à leur endroit s'appliquent *mutatis mutandis* aux commissions scolaires, tant pour leur responsabilité à titre de commettantes de plusieurs des religieux agresseurs allégués que pour leurs propres fautes directes².

[9] Toujours selon les défenderesses, les commissions scolaires³:

- a) Ont manqué à leurs devoirs de surveillance en ne s'assurant pas que leurs préposés religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et ont omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux sévices sexuels allégués;
- b) Savaient ou auraient dû savoir que de tels sévices sexuels avaient lieu dans les établissements et/ou tout lieux sous leur direction et contrôle.

[10] La responsabilité solidaire des commissions scolaires serait donc engagée et les défenderesses demandent d'être indemnisées pour la part de responsabilité que les commissions scolaires auraient encourue.

[11] Leur position est semblable en ce qui concerne le gouvernement du Québec, en vertu des pouvoirs de contrôle et d'inspection exercés sur les écoles et les commissions scolaires, conférés d'abord au Surintendant puis au ministère de l'Éducation, notamment par la *Loi sur l'instruction publique*⁴ et la législation la précédant.

[12] Le 20 décembre 2023, le Tribunal accueillait la demande en irrecevabilité de l'action en garantie exercée contre la ville de Québec.

¹ Au paragr. 21.

² Au paragr. 30.

³ Au paragr. 31.

⁴ RLRQ c I-13.3.

[13] Les défenderesses demandent que les actions en garantie procèdent en même temps que l'action principale, comme le prévoit l'article 190 C.p.c. L'audition commune est en effet la règle et la disjonction l'exception⁵.

[14] Le demandeur en demande cependant la disjonction, tel que permis par ce même article.

QUESTION EN LITIGE

[15] Y-a-t'il lieu de disjoindre l'action principale des actions en garantie?

[16] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que la disjonction doit être prononcée dans l'intérêt de la justice.

ANALYSE

[17] Dans ses commentaires sur l'article 190, le ministre de la Justice écrit :

« Cet article modifie le droit antérieur dans la mesure où il précise clairement que les demandes principale et en garantie sont jointes dans une seule instance, qu'elles obéissent toutes deux au protocole de l'instance révisé pour la circonstance et qu'il en est décidé par un seul jugement. Le tribunal conserve néanmoins, comme le prévoit l'article [210](#), la possibilité de les disjoindre. Compte tenu des nouvelles règles de gestion des instances et du fait que le déroulement de l'instance est régi par le nouveau protocole, il n'y a plus lieu de préciser que le demandeur principal ou une autre partie peut présenter des demandes au tribunal pour éviter que l'instance ne soit retardée indûment. »

[18] Ceci fait dire à Bernard Synnott, maintenant juge à la Cour supérieure ⁶:

« Comme l'explique la ministre de la Justice dans ses commentaires, l'article 190 ne reprend pas la mention selon laquelle le demandeur principal ou une autre partie peut s'adresser au tribunal afin d'éviter que la demande en garantie retarde indûment l'instance principale, et ce, en raison des nouvelles dispositions en matière de gestion de l'instance et du fait que le déroulement de l'instance suit désormais le nouveau protocole. »

[19] L'article 158 C.p.c. prévoit en effet que le juge gestionnaire peut prendre des mesures propres à accélérer la procédure, en se prononçant notamment sur l'opportunité de disjoindre l'instance.

[20] La Cour supérieure a été saisie de cette même question dans plusieurs dossiers impliquant des communautés religieuses dont les membres étaient visés par des allégations d'abus sexuels sur des mineurs.

⁵ A. c. *Frères du Sacré-Coeur*, 2020 QCCS 463, paragr. 8; D.L. c. *Soeurs de la Charité de Québec*, 2022 QCCS 815, paragr. 40.

⁶ Synnott, B. *Article 190* Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 1 (Articles 1 à 390), 7e édition, L. Chamberland (dir.), 2022 2022 EYB2022GCO197.

[21] Dans le dossier *A. c. Frères du Sacré-Coeur*⁷, le juge Christian Immer n'a pas ordonné la disjonction de l'action principale de l'action en garantie intenté contre les assureurs de la communauté. Il rejette l'argument du demandeur voulant que l'audition commune retarde indûment sa cause :

[13] Le demandeur plaide que le litige quant aux dix (10) polices d'assurance lui causera d'importants coûts et délais. Le Tribunal n'est pas d'accord. La grande majorité des questions touchant la couverture fait appel à la même assise factuelle que l'établissement du lien de préposition entre les religieux et les défenderesses, de la connaissance de ces dernières des abus commis et de leur faute directe.

[22] Dans l'affaire des *Sœurs de la Charité*,⁸ les parties appelées en garantie étaient semblables à celles de notre dossier. Le PGQ était appelé en garantie, ainsi qu'un seul centre de services scolaires. Le juge Étienne Parent refuse de disjointre l'instance, après avoir soupesé les critères applicables, sur lesquels nous reviendrons. Il conclut :

[85] Comme on l'a vu, l'évaluation de plusieurs des facteurs pouvant justifier la disjonction en vertu de l'article 190 C.p.c. repose sur des hypothèses concernant l'évolution de la demande en garantie, son ampleur et la possibilité que des mesures de gestion encadrent ses impacts sur la demande principale.

[86] S'agissant d'une mesure de gestion, la présente décision de ne pas prononcer la disjonction au stade actuel ne signifie pas que cette mesure ne sera pas imposée plus tard, d'office ou à la demande d'une partie, selon le déroulement de l'instance. La position privilégiée dont jouit le Tribunal, qui s'est vu confier la gestion particulière de cette affaire, permet un suivi étroit de la bonne marche du dossier.

[23] Par contre, la disjonction a été ordonnée par le même juge Immer relativement à la même défenderesse dans le dossier *F*⁹. Le juge Immer constate en effet l'ampleur de ce deuxième dossier, comparée au premier :

[4] Le groupe dont *F.* est le représentant est bien plus important que celui autorisé dans le recours de *A.* Il comprend toutes les personnes qui auraient été agressées sexuellement au Québec par un Religieux des FSC dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte ou tout autre endroit au Québec.

[24] Il analyse la base de la responsabilité énoncée par le demandeur et la compare à celle qu'a retenue le juge Claude Bouchard dans le dossier des *Rédemptoristes*¹⁰. Le juge Immer conclut que la prétention juridique quant aux liens unissant les *Frères des écoles chrétiennes* est similaire¹¹. Il conclut par ailleurs :

⁷ 2020 QCCS 463.

⁸ *D.L. c. Sœurs de la Charité de Québec*, 2022 QCCS 815.

⁹ *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCS 250; permission d'appel rejetée : *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646.

¹⁰ *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185.

¹¹ Au paragr. 57.

[59] Il faut opérer ici un contraste important entre ce cadre ecclésiastique très particulier et les faits et arguments qui sont soulevés par rapport aux CSC en l'instance, c'est-à-dire le rôle de commissaires scolaires lorsqu'ils signent des ententes avec les FSC qui assignent ensuite des Frères qui prodiguent l'enseignement.

[60] La responsabilité et les manquements des CSC découleraient d'obligations statutaires, juridiques et administratives :

...

[61] Dans l'action en garantie, outre des énoncés généraux, aucun fait spécifique n'est allégué quant au rôle de supervision que les commissaires d'école et éventuellement les commissions scolaires jouent dans la supervision des Religieux FSC qui, selon les allégués, auraient agressé F., les membres #1 à #5 et, plus généralement, quant aux cas énumérés dans l'Annexe A.

[62] Combien de visites ces commissaires ont-ils effectuées dans les écoles visées ? Quels étaient les paramètres de ces visites ? Ont-ils parlé à des membres ? À des Religieux ? Quels rapports ont-ils faits ?

[63] Selon les parties défenderesses principales, « les reproches faits par le demandeur F. à l'endroit des Demanderesses en garantie s'appliquent mutatis mutandis aux Défenderesses en garantie » (...)

[64] Avec les plus grands égards, à la lueur du caractère très particulier des organisations religieuses et de tous les éléments soulevés dans la demande principale et dans le jugement *Tremblay*, les bases factuelles et juridiques que les défenderesses en garantie veulent avancer sont très différents, car le rapport entre un Religieux et les membres et le Religieux et l'Institut ou la Congrégation d'une part est très différent que le rapport entre des membres et un commissaire d'école ou entre un Religieux FSC et des commissaires d'école d'autre part. Toute la composante ecclésiastique est absente.

[25] Le juge Benoît Moore a refusé en ces termes la permission d'en appeler de ce jugement :

[26] En l'espèce, les requérantes ne me convainquent pas que la disjonction est une mesure déraisonnable leur causant un préjudice sérieux. Il est vrai que l'auteur d'une faute extracontractuelle poursuivi par la victime peut appeler en garantie d'autres personnes qu'elle considère responsables afin de partager la responsabilité de part et d'autre. Ce droit, prévu à l'article 1529 C.c.Q., est en fait le corolaire de l'article 1528, lequel empêche l'auteur poursuivi d'opposer à la victime le bénéfice de division. Il s'agit là des effets principaux de la solidarité.

[27] Ceci étant, tel n'est pas l'enjeu en l'espèce. La question n'est pas de savoir si les requérantes peuvent ou non exercer une action en garantie, mais bien si celle-ci procédera ou non en même temps que l'action principale. Or, l'article 190 C.p.c. prévoit explicitement que, si c'est normalement le cas, le tribunal peut décider qu'il en sera autrement. Les requérantes ne me convainquent pas que cette possibilité ne peut s'appliquer ici parce que l'action en garantie découle de l'article 1529 C.c.Q.. Bien sûr, la

conclusion ne serait pas la même si le juge avait empêché l'exercice de l'action en garantie. Mais tel n'est pas le cas, elle n'est que reportée. Les requérantes ne perdent aucun droit et ne subissent aucun préjudice irréparable.

[28] Le juge procède ensuite à l'exercice du pouvoir que lui confère cet article 190 C.p.c. Pour cela, il applique et pondère les critères usuels en cette matière, certaines militant, selon lui, pour la jonction de l'action, d'autres pour sa disjonction.

[29] Aux termes de cette analyse, il conclut qu'il y a lieu de disjoindre les actions. Rien dans cette décision ne m'apparaît déraisonnable eu égard aux principes directeurs de la procédure. Au contraire, celle-ci repose sur le fondement de la proportionnalité et sur la volonté d'assurer la célérité de l'action, ce qui participe du rôle du juge gestionnaire. La célérité, c'est ici un élément névralgique puisque plusieurs personnes concernées sont âgées. Tous en conviennent d'ailleurs, car si A. et F. ont manifestement intérêt, pour cette raison, à ce que l'action principale se déroule promptement, les requérantes font valoir exactement le même argument au soutien de leur opposition à la disjonction de leur action en garantie. Or, les procédures courent depuis 2016, déjà cinq ans, et il reste beaucoup à faire. Le juge a pondéré l'ensemble de ces éléments comme il lui revenait de le faire. Il n'est pas du rôle de la Cour de refaire l'exercice et de substituer son opinion à celle du juge gestionnaire.

[30] Quant à l'argument des requérantes concernant les risques de jugement contradictoire et du fait que le juge aurait plutôt dû scinder l'action principale en sous-groupe que de disjoindre l'action en garantie, elles ne me convainquent pas plus. L'analyse à laquelle procède le juge des actions est méticuleuse, sophistiquée et convaincante.

[26] Le juge Pierre Nollet en est arrivé à la même conclusion dans un dossier mettant en cause la responsabilité d'un entraîneur de hockey et son employeur, la ville de Longueuil¹² qui appelait en garantie les commanditaires responsables de sélectionner, former et surveiller les entraîneurs d'équipes de hockey

[27] Dans un autre dossier concernant les Frères Maristes qui avaient appelé en garantie le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est¹³, la juge France Dulude disjoind les recours en ces termes :

[119] Ici, pour les motifs exposés précédemment, plusieurs critères militent en faveur de la disjonction soit :

- Le préjudice susceptible d'être causé aux demandeurs principaux, en termes de coûts et de délais, par l'instruction conjointe des demandes;
- L'état d'avancement de chacune des instances;
- La diligence des parties;

¹² Aux droits de Greenfield Park : *Cormier c. Succession de Lamarre*, 2022 QCCS 5064, au paragr. 40.

¹³ *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*, 2021 QCCS 3592.

- La préoccupation d'une utilisation raisonnable des ressources judiciaires;
- La complexité accrue du litige occasionnant des coûts et des délais additionnels;
- La durée et les coûts prévisibles de l'instruction de la demande en garantie.

[28] Dans un jugement très récent¹⁴, le juge Donald Bisson refait l'analyse. Il considère d'abord les critères pertinents¹⁵:

- La quotité des frais et honoraires supplémentaires qu'entraînerait pour la demanderesse l'obligation d'assister à des débats globaux et d'attendre l'issue finale des litiges pendants;
- La complexité différente des dossiers pendants;
- L'attitude du demandeur en garantie, défendeur principal, en regard de faire progresser efficacement les deux litiges pendants;
- Le risque de multiplication de procès sur des points similaires et connexes;
- L'état de l'avancement des dossiers en cause;
- La durée respective d'audition prévue pour chacun des dossiers;
- La possibilité de jugements contradictoires;
- La possibilité que l'issue de la demande principale puisse mettre fin à l'action en garantie qui y est greffée.

[29] Il y ajoute, puisqu'il s'agit d'une action collective, l'étude des questions communes identifiées par le jugement d'autorisation.

[30] Il conclut en premier lieu que la base juridique de l'action principale et celle de l'action en garantie diffèrent :

[34] Le recours du demandeur contre la défenderesse est fondé sur la responsabilité directe de cette dernière ainsi que sur sa responsabilité pour le fait d'autrui.

[35] Au procès sur les questions communes, le demandeur entend établir que du fait de leur qualité de membre de la congrégation et des assignations qui leur étaient imposées par la défenderesse, les abus sexuels perpétrés par les religieux ont été commis dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions ou à l'occasion de leurs assignations.

¹⁴ C.D. c. *Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2023 QCCS 4618; voir également son jugement dans l'affaire *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2022 QCCS 4325.

¹⁵ Au paragr. 22.

[36] Les fautes alléguées s'inscrivent dans un contexte particulier qui, en plus de soulever des notions relevant du droit civil et criminel, fait notamment appel au droit canon, aux vœux d'obédience des religieux, à la culture du secret entretenue par la congrégation et à l'autorité morale exercée par ses membres tant sur les enfants dont ils avaient la responsabilité que sur la société en général.

[38] Or, selon le Tribunal, les assises juridiques et factuelles de l'Action en garantie visant les CSS/CS et le PGQ sont tout autre.

[39] En effet, le recours de la défenderesse contre les CSS/CS repose sur des obligations statutaires, juridiques et administratives découlant des diverses lois et règlements régissant l'instruction publique depuis 1940 et des ententes intervenues entre les CSS/CS et elle sur plusieurs décennies.

...

[43] Ainsi, selon le Tribunal, la relation juridique entre les CSS/CS et la défenderesse ne se rapporte à aucune question commune et n'est pas nécessaire à l'établissement de la responsabilité de la défenderesse. Dans l'Action collective, c'est la composante ecclésiastique qui est au cœur du débat.

[31] Il conclut également que la base juridique du recours en garantie contre le PGQ diffère de celle de l'action principale.

[32] Il en conclut qu'en ouvrant un débat qui est étranger à l'action principale, l'action en garantie complexifie le débat au stade collectif et alourdit les procédures, par l'ajout de questions additionnelles¹⁶. De ce fait, la complexification entraîne des coûts et des délais additionnels.

[33] La différence entre les bases juridiques des recours l'amène à conclure à l'absence de possibilité de jugements contradictoires :

[70] Le fait que certaines questions communes soient décidées par l'Action principale ne fait perdre aucun droit à la défenderesse qui pourra faire reconnaître la responsabilité solidaire des CSS/CS et du PGQ si elle le souhaite.

[34] Il statue également sur la force du jugement à être rendu dans l'action principale relativement à celui à rendre dans les actions en garantie, à savoir aucune :

[73] Enfin, les décisions rendues dans le cadre de l'Action collective ne lieront pas le juge saisi de l'Action en garantie. Il n'y a donc pas de préjudice pour les CSS/CS et le PGQ. Même si le juge qui gère l'Action principale et l'Action en garantie est le même, les parties doivent comprendre que ce juge sera capable de rendre des décisions distinctes si la preuve présentée est distincte. Même si des membres devraient témoigner à nouveau dans l'Action en garantie, leur témoignage sera nouveau et sera apprécié à ce moment; cela ne constitue pas un risque de jugement contradictoire. Et même si, dans l'Action en

¹⁶ Au paragr. 52.

garantie une fois disjointe, la défenderesse prétend que des décisions rendues dans l'Action collective sont opposables aux CSS/CS et au PGQ, ces arguments ne seront pas recevables car les CSS/CS et le PGQ n'auront pas été partie aux processus ayant mené aux décisions dans l'Action collective. Les CSS/CS et le PGQ ne perdent donc aucun droit à leur défense dans l'Action en garantie, et ce, même s'ils ne seront plus immédiatement et automatiquement au courant de tout ce qui se déroulera dans l'Action collective.

[35] Le Tribunal estime que ces considérations, ainsi que celles du juge Immer dans le dossier *F.*, sont applicables en l'instance.

[36] De ce fait, il reste un inconvénient majeur à la disjonction à savoir que le demandeur et d'autres membres du groupe pourraient avoir à témoigner deux fois.

[37] Malgré le fardeau que cela leur impose, le Tribunal est d'avis qu'il s'agit d'inconvénients gérables, pouvant faire l'objet de modalités entre les parties. Dans une pondération des inconvénients, ils cèdent le pas aux conséquences du maintien de la jonction d'instance et du retard considérable que celle-ci causerait.

[38] La base juridique de l'action principale diffère de celle des deux actions en garantie. Les questions à traiter différeront. Comme l'écrivait le juge Immer dans *F.* :

[106] Tout comme pour les CSC, la preuve produite au niveau de l'adjudication des questions communes ne permettra pas de juger du caractère systémique à travers, d'une part, les écoles publiques et, d'autre part, les écoles privées. L'assise factuelle ou pour juger de la responsabilité de l'État québécois, si une telle responsabilité peut être mise en jeu, ne sera pas établie par le recours contre les parties défenderesses principales. Les questions mixtes de fait et de droit visant le PGQ ne pourront pas être adjudiquées dans le cadre des questions communes.

[39] Les défenderesses soulèvent dans leur plan d'argumentation¹⁷ que la relation d'un Frère avec la Congrégation n'est pas un lien préposé/commettant et qu'un tel lien n'existe qu'entre un Frère et l'établissement d'enseignement où il exerce. Il s'agit-là de questions à trancher au fond, et non à l'occasion d'une demande en disjonction. Si les défenderesses ont gain de cause quant à l'absence de lien de droit entre elles et les membres du groupe, il n'y aura pas de raison de procéder aux appels en garantie.

[40] La complexité factuelle des actions en garantie sera énorme. Le Tribunal en veut pour exemple la conclusion demandant aux centres de services scolaires de «*communiquer toutes les ententes intervenues entre elles (et/ou les commissions scolaires aux droits et obligations desquelles elles ont succédé) sur toute la période de l'Action collective* »¹⁸.

¹⁷ À la page 2.

¹⁸ Au paragr. 23 et dans les conclusions de l'action en garantie contre les CSS.

[41] Cette demande ne pourra qu'entraîner des recherches d'archives longues et laborieuses qui retarderont d'autant la mise en état du dossier.

[42] Dans le cas du PGQ, la cause d'action est encore plus compliquée et tributaire d'une preuve individuelle, à savoir le manque de surveillance à l'égard d'institutions dont il faudra établir le lien juridique avec le Surintendant ou le ministre de l'Éducation.

[43] Les avocats des CSS plaident avec conviction qu'ils seront en mesure de faire diligence et que leur présence n'aura qu'un effet minimal sur la durée de la mise en état.

[44] Le Tribunal estime que même avec la meilleure volonté du monde, il s'agit là de vœux irréalisables. Le nombre d'intervenants, et la durée de la période visée fait en sorte que le Tribunal sera constamment saisi de demandes de prolongation des délais pour obtenir des documents, statuer sur des objections, et inscrire la cause.

[45] Comme l'écrivait le juge Denis Jacques dans le dossier *A.B. c. Religieux de Saint-Vincent-de-Paul Canada*, où l'archevêque catholique romain de Québec, le Diocèse de Québec et La fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-Foy étaient appelés en garantie :¹⁹

[20] Par ailleurs, alors même que les parties s'efforcent de mettre la demande principale en état dans les meilleurs délais, il est évident que l'ajout de questions additionnelles relatives à l'action en garantie et des nouvelles parties sont susceptibles d'entraîner des délais et des coûts additionnels qui ne vont pas dans l'intérêt des membres du groupe dans l'action principale.

[46] Tous ces délais ne sont d'aucune utilité au demandeur et aux membres du groupe. Rappelons que les membres du groupe sont des personnes âgées qui attendent depuis longtemps le moment de vérité du procès. La lecture des témoignages de victimes dans des dossiers semblables²⁰ convainc le Tribunal qu'il est urgent de mettre le dossier principal en état.

[47] L'implication nécessaire des avocats du demandeur dans les débats de l'action en garantie ne bénéficiera pas aux membres du groupe. Même si le Tribunal se doute que les honoraires des avocats en demande ne seront payés qu'en cas de jugement positif ou de règlement, il n'y a pas de raison de leur faire encourir des heures facturables sans valeur ajoutée.

[48] Un des éléments à considérer est celui de l'état d'avancement des dossiers. Bien que le dossier de l'action principale ne soit pas prêt pour inscription, en ce qu'il manque notamment les expertises, il faut mentionner que des interrogatoires ont eu lieu. Plus important encore, le Tribunal, s'inspirant des modalités imposées par le juge Bisson dans l'affaire *J.J.*²¹, a permis la présence des représentants des défendeurs en garantie et leur

¹⁹ *A.B. c. Religieux de Saint-Vincent-de-Paul Canada*, 2023 QCCS 1072.

²⁰ *A.B. c. Frères de Saint-Gabriel du Canada*, 2023 QCCS 3829.

²¹ *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2022 QCCS 4325.

participation à ces interrogatoires. Le Protocole d'instance prévoit une inscription et jugement en juillet 2024. Le Tribunal estime que cette date demeure réaliste, si on disjoint l'action principale des actions en garantie. Le Tribunal a indiqué aux parties lors de l'audition qu'il entend faire respecter cette date.

[49] Un autre facteur est l'attitude du demandeur en garantie, en l'instance les défenderesses.

[50] Les défenderesses ont, avant l'autorisation, présenté une demande en radiation et précisions, que le Tribunal a qualifié d'arguties techniques, frisant l'abus de procédure.²² Les défenderesses ont récidivé avec une demande en radiation et précisions une fois la DII signifiée. En rejetant ces demandes, le 21 décembre 2023, le Tribunal a estimé que les demandes de radiation constituaient un manquement important à la procédure. Il a également qualifié l'ensemble de leurs demandes de frivoles et dilatoires²³.

[51] Les défenderesses se sont objectées à la majorité des demandes de documents formulées par le demandeur. Au moment de plaider la demande de documents, elles n'en avaient fourni aucun.

[52] Les défenderesses ont demandé la permission d'appeler du jugement d'autorisation²⁴. Elles demandent également la permission d'en appeler d'un jugement qui leur a refusé une expertise portant sur « *l'évolution des mœurs sociales en rapport avec l'acceptabilité sociale aux contacts physiques.*²⁵ »

[53] Elles annoncent une demande en irrecevabilité de la DII. Elles s'opposent à la disjonction.

[54] Elles soulèvent qu'elles ont procédé avec célérité pour appeler les CSS et le PGQ en garantie.

[55] Le Tribunal conclut que cet appel en garantie « rapide » n'est pas suffisant pour qualifier leur attitude de coopérative. Le Tribunal n'est pas convaincu qu'elles sont intéressées à faire progresser le dossier avec célérité.

[56] Le Tribunal est toutefois convaincu que le maintien de la jonction des instances va faire déraiper l'action principale et va empêcher la progression du dossier du demandeur.

[57] Le Tribunal est également convaincu par les motifs du juge Bisson quant aux risques de jugement contradictoires. Comme il l'écrit, le jugement dans B. ne liera pas les défendeurs en garantie.

²² 2022 QCCS 3833.

²³ Au paragr. 57.

²⁴ *Frères Maristes c. B.*, 2023 QCCA 659.

²⁵ 2023 QCCS 3678.

[58] Par conséquent, le Tribunal ne fait pas droit à la demande des défenderesses voulant qu'en cas de disjonction de l'instance principale et des instances en garantie, « cela conserve le droit des défenderesses en garantie à intervenir à l'instance principale et qu'en cas d'abstention, tout jugement ou toute transaction pourra être rendu *ex parte* et leur sera opposable. ²⁶»

[59] Le Tribunal fera droit à la demande de disjonction.

[60] Le Tribunal conservera, pour le moment, la gestion des deux dossiers en garantie, qui devront faire l'objet de protocoles distincts²⁷.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[61] **ACCUEILLE** la Demande du Demandeur B. pour disjoindre l'action principale et les actions en garantie;

[62] **DISJOINT** l'action principale de l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* intenté par les défenderesses/demandereses en garantie Les Frères Maristes, Œuvres Rivat (jadis les Frères Maristes Iberville), Fonds Arthur-Caron, Fonds Bedford, Fondation Missions Maristes, Œuvre Vie Nouvelle (jadis les Frères Maristes de Québec) contre les défenderesses en garantie Centre de services scolaires des Hautes-Rivières, Centre de services scolaires de la Capitale, Centre de services scolaires des Patriotes, Centre de services scolaires des Premières Seigneuries, Centre de services scolaires des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaires de Charlevoix, Centre de services scolaires Marie-Victorin, Centre de services scolaires des Monts-et-Marées et Centre de services scolaires du Lac-Saint-Jean;

[63] **DISJOINT** l'*Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* intenté par les défenderesses/demandereses en garantie Les Frères Maristes, Œuvres Rivat (jadis les Frères Maristes Iberville), Fonds Arthur-Caron, Fonds Bedford, Fondation Missions Maristes, Œuvre Vie Nouvelle (jadis les Frères Maristes de Québec) contre le défendeur en garantie Procureur général du Québec;

[64] **ORDONNE** que les deux actes disjoints d'intervention forcée procèdent comme deux instances séparées distinctes, chacune avec leur propre protocole;

[65] **CONSERVE**, jusqu'à nouvel ordre, la gestion d'instance de ces dossiers;

[66] **LE TOUT** avec frais de justice contre les défenderesses.

²⁶ À la page 6 de leur Plan d'argumentation.

²⁷ *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2022 QCCS 4325, paragr. 211.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Pierre Boivin
Me Jérémie Longpré
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

Me Élise Paiement
Bouchard + Avocats inc.
Avocats des défenderesses

Me Alexandra Faucher Dupont
Avocate de la Ville de Québec

Me Jonathan Desjardins-Malette
Me Bernard Jacob
Morency Avocats
Avocats des défendeurs en garantie, centres de services scolaires

Me Aliona Bancila
Me Marcio Gutierrez
Me Gabrielle Robert
Bernard Roy (Justice Québec)
Avocats du procureur général du Québec

Dates 5 et 6 décembre 2023
d'audience :